

## UN PROGRAMME

DE

# RÉFORME PÉNITENTIAIRE AUX ÉTATS-UNIS

(Suite)

### Section XVIII.

*Prison des jeunes détenus.* — Il ressort des statistiques de nos prisons officielles qu'un bon cinquième des prisonniers qu'elles contiennent n'a pas atteint sa majorité et que la moitié d'entre eux n'a pas dépassé 30 ans. Le crime semble dans ces dernières années s'être porté du côté de la jeunesse. La précocité est d'ailleurs une des marques caractéristiques de l'époque ; il n'y a rien d'étrange à ce qu'elle se manifeste également ici. En conséquence les filous, les voleurs, les meurtriers eux-mêmes sont en moyenne, de plusieurs années plus jeunes qu'ils ne l'étaient il y a un demi-siècle ; la même observation peut être faite pour les ivrognes. C'est là un état de choses bien fait pour éveiller l'alarme et l'anxiété. Il a attiré l'attention d'un bon nombre des directeurs de nos maisons pénitentiaires (qui l'ont consigné dans leurs rapports annuels), ainsi que d'autres personnes charitables et réfléchies, sur l'utilité qu'il y aurait à créer des établissements séparés pour ceux qui, trop âgés pour les écoles de réforme, sont trop jeunes pour être enfermés avec des criminels d'habitude, sans courir le danger d'une corruption plus grande, — des prisons, où l'on pourrait donner à l'éducation un soin plus attentif qu'il ne serait possible, ou peut-être désirable dans des établissements destinés à des criminels plus âgés et d'un caractère plus endurci. La Conférence adhère entièrement à cette manière de voir.

Mais nous pensons que, bien que les personnes confiées à ces établissements soient des personnes condamnées pour des délits entraînant la prison, ils ne devraient pas porter le nom de prisons, mais plutôt celui de maisons de réforme avec quelque préfixe

convenable, comme par exemple : « Maison officielle de réforme », ou mieux encore : « Maison officielle de réforme industrielle ». Il y a une nombreuse catégorie de personnes, — plus de la moitié de celles condamnées pour crimes par les tribunaux, si, comme il est probable, l'âge de l'admission était fixé de 16 à 30, — qui constitueraient des sujets convenables à ces sortes d'institutions. Le régime devrait avoir un but de réforme plutôt qu'un but pénal, mais sans, en aucune façon, exclure le châtement, soit en fait, soit dans les mots ; car il faut faire sentir au jeune délinquant que la perpétration du crime est toujours accompagnée de punition, de privation et de souffrance. C'est pourquoi, dès le début, comme tous les autres criminels ou délinquants condamnés, il devrait être soumis à une période d'emprisonnement solitaire qui lui inculquera cette salutaire leçon. Là aussi, il sera instruit du caractère du régime auquel il va être soumis, des méthodes employées, des effets que l'on en attend. Il apprendra que sa destinée va être, en partie, placée entre ses mains, tant pour ce qui regarde la délivrance de pesantes entraves, que la concession de privilèges convoités. De cette manière, les habitants de la maison de réforme seront placés dans une situation ressemblant d'une manière plus ou moins complète à la vie ordinaire. Dans l'approbation que rencontrera chaque jour une vie méritante, il trouvera une force persistante qui l'armera contre les assauts de la tentation et l'empêchera de retomber dans le crime. Nous proposons de pousser ce principe dans les maisons de jeunes détenus jusqu'à sa dernière conséquence, c'est-à-dire de rendre réellement les peines des « peines de réforme ». Une condamnation prononcée pour un terme aussi court qu'une ou deux années, avec les lois sur la commutation des peines actuellement en vigueur, n'est pas assez longue pour que les procédés de réforme pussent avoir une influence efficace. Aussi proposons-nous que, lorsque par la loi en vigueur la condamnation devrait être de moins de cinq ans, la peine prononcée, et qui doit se subir dans la maison de jeunes détenus, dure jusqu'à la réforme obtenue, mais sans pouvoir cependant dépasser cinq ans. Ainsi, on pourra s'il est nécessaire faire agir sur tout pensionnaire de l'établissement l'action du système pendant cette période de cinq ans ; tandis que le terme pourra être plus rapproché si les circonstances sont assez favorables pour le permettre. De son côté l'État devrait donner toute facilité à l'amélioration des jeunes détenus et faire tous ses efforts

pour obtenir cette amélioration. Il devrait abandonner d'une façon définitive l'idée que le premier point à considérer, c'est que l'établissement rapporte ou seulement suffise à ses dépenses. Ce qui n'empêche pas que le travail doive être exigé et que l'on doive tendre à rendre les industries aussi rémunératives que cela est compatible avec l'amélioration des détenus.

Si une prison ne diminue pas la classe criminelle, elle n'a pas de *raison d'être*, pas de droit à être soutenue. Si elle le fait, son existence est plus que justifiée, quand même sa balance ne se solderait pas par des profits. L'intérêt principal étant la réforme, c'est à ce point de vue que les industries doivent être choisies et pratiquées. S'il apparaît, ainsi que cela a été, sur une large échelle, constaté en Europe, que l'agriculture soit le plus puissant agent d'amendement, qu'on ait recours à l'agriculture ; mais sans, toutefois, exclure l'industrie mécanique.

Pour la même raison les ignorants ( et presque tous seront des ignorants ) devront recevoir les premiers éléments de l'instruction ; ces prisons étant en même temps et surtout des maisons de réforme devraient être plutôt des écoles d'instruction que des lieux de punition ; et spécialement elles devraient arriver à inculquer d'une manière soigneuse et tendre dans l'âme des jeunes détenus les principes moraux et religieux. On devrait faire de temps en temps des leçons intéressantes et instructives se rapprochant plus pour le style et le débit de la conversation que du discours ; adopter tous les moyens légitimes d'exciter et de fixer leur attention sur des sujets dignes d'étude et de réflexion, et d'arracher leur pensée aux indignes objets qui les avaient auparavant attirés et captivés. La discipline doit être stricte et sévère, mais d'un caractère propre à la fois à adoucir et à soumettre. Que les employés, sans rien céder de l'autorité dont ils sont investis, sans fléchir sur le respect qui leur est dû, se montrent les amis du prisonnier et son hostilité s'apaisera et sera même remplacée par l'affection. Il pourra en venir et en viendra bientôt à les considérer comme ses meilleurs amis, rigoureux et sans faiblesse quand il s'agit de châtier sa mauvaise conduite, mais toujours prêts à voir et ardents à approuver tout acte méritoire de sa part.

Aucun entrepreneur ne devra obtenir pied dans cette sorte d'établissements. Le surveillant en chef doit avoir la direction souveraine de la discipline et du travail ; et il ne pourrait ordinairement diriger l'une sans diriger l'autre. En réalité, la grande

objection que l'on peut faire partout contre le système d'entreprises du travail des prisonniers, c'est qu'il tend à intervenir dans la discipline et à la troubler. Ce système introduit dans les prisons un élément extérieur de trouble, élément qui peut être gouverné et dont l'influence pernicieuse peut être neutralisée par une direction habile et capable, mais ne le saurait être qu'avec de grandes difficultés ; si bien que neuf sur dix de nos directeurs ne peuvent le dominer ni réagir contre lui. C'est dans cette grande proportion qu'il a acquis la prédominance au lieu d'être dominé ; ou, s'il n'a pas encore la haute main, la balance est dans un tel équilibre que le résultat pratique est le même. Tout en croyant que le système d'entreprises soulève bien d'autres objections, nous affirmons seulement aujourd'hui que ce système ne saurait, dans la plus grande majorité des cas, coexister avec une discipline réformatrice, réfléchie, ferme et équitable. L'entrepreneur a son intérêt, mais souvent complètement opposé à celui des prisonniers et de l'État. Il est offensant pour un directeur et souvent destructif de son influence et de sa dignité de le placer dans une position où il aura quotidiennement à lutter au nom de ses convictions et de son devoir, contre les réclamations, les importunités, peut-être les menaces des entrepreneurs. On a entendu feu le général Pilsbury, tout en revendiquant la direction exclusive du régime de sa propre prison, déclarer qu'il n'y avait pas une prison de l'État de New-York, dont le directeur ne pût être et ne fût révoqué dans les vingt-quatre heures, si les entrepreneurs le voulaient.

Cependant la Conférence croit que lorsque les réformes consignées dans la section II du présent Syllabus auront été accomplies, l'entreprise du travail des prisonniers pourra être réglée de façon à ne pas nuire sérieusement à la discipline des prisonniers et à ne préjudicier en aucune manière aux intérêts du travail libre.

Il nous reste seulement à ajouter que dans les petits États une prison de ce genre suffira, tandis que les États plus grands auront besoin de deux ou davantage s'ils ne veulent pas dépasser le maximum plus haut indiqué ; de plus, il faut que l'on puisse en cas de nécessité faire passer un détenu de la maison de jeunes détenus à la prison proprement dite de l'État et réciproquement, si des cas exceptionnellement favorables se présentent parmi les jeunes pensionnaires de cette dernière ; et enfin l'établissement doit garder la main sur les prisonniers provisoirement relâchés, tant que le terme plein de la peine ne sera pas écoulé.

## Section XIX.

*Prisons de district ou maisons de correction pour les prisonniers adultes et masculins.* — A ces prisons doivent être confiés tous les hommes condamnés à une peine inférieure à cinq ans, sauf ceux qui, pour un premier et léger délit, doivent être condamnés, afin de recevoir un rigoureux avertissement, à un court et sévère emprisonnement dans les maisons de détention des comtés. La maison de correction doit occuper une position intermédiaire entre les prisons connues maintenant sous le nom de geôles de comtés et la prison d'État, et remplir en partie les fonctions de ces deux établissements; c'est-à-dire qu'elle sera un lieu de punition pour tous les condamnés envoyés maintenant aux geôles de comté, sauf la petite catégorie que nous venons de rappeler, et pour les condamnés les plus jeunes et les moins coupables subissant aujourd'hui leurs peines dans la prison d'État, excepté ceux qui seront désormais envoyés à la maison des jeunes détenus ainsi que cela a été recommandé dans la section précédente. Bien des observations faites sur l'organisation et la direction de ces maisons trouveront ici leur application et n'ont pas besoin d'être répétées. Il va sans dire que le nombre de ces prisons de district ou maisons de correction nécessaires dans les différents États, dépendra du chiffre de sa population criminelle. La Conférence insiste très-ségalement pour que ces prisons soient soumises à l'inspection ou à la direction de l'État, — notre préférence étant pour la direction plutôt que pour la simple inspection. Les bienfaits résultant de l'établissement de ces prisons sont les suivants : 1° L'organisation de chacune d'entre elles sera fournie d'un complet état-major d'employés et de tout ce qui est nécessaire pour remplir efficacement l'œuvre qui leur est assignée. 2° L'arrangement des bâtiments des cellules, des ateliers, des chapelles, des salles d'école, des bibliothèques, — en un mot, tous les préparatifs devront être faits d'une façon convenant à un système pénitentiaire complet. 3° L'introduction d'un système de travail industriel large et bien agencé. 4° La diminution des frais d'entretien, malgré l'accroissement du nombre des employés, — grâce, d'une part, aux gains des prisonniers et de l'autre à une économie plus grande dans l'administration. 5° L'occasion ainsi offerte d'une reconstruction complète du système actuel des geôles communes; c'est-à-dire sa destruction et son remplacement par un système de simples mai-

sons de détention. 6° Un sérieux soulagement apporté aux prisons d'État par la punition dans les maisons de correction des plus jeunes et des moins criminels de leurs pensionnaires. 7° Enfin, ce qui doit avant tout recommander ce système, c'est le caractère réformateur qu'il affectera.

## Section XX.

*Prisons pour femmes.* — C'est l'opinion arrêtée de la conférence que des prisons absolument séparées doivent être préparées pour les femmes; et que, pour elles comme pour les hommes, il doit y avoir dans tous les États où la population est assez nombreuse pour l'exiger, deux prisons, — l'une pour les femmes jeunes mais cependant trop âgées ou trop vicieuses pour être renfermées dans les maisons de réforme de jeunes filles; l'autre pour celles plus avancées en âge, ou plus coupables. Nous pensons, en outre, que là où la population n'est pas suffisante pour permettre l'établissement de deux prisons, ces deux catégories doivent être traitées dans des quartiers séparés.

Les femmes prisonnières doivent, en règle générale, être soignées par des femmes; et bien que nous nous gardions de dire que, dans certaines circonstances, le directeur d'une prison de femmes ne puisse convenablement être d'un sexe différent, nous pensons que, ordinairement, la méthode contraire vaut mieux; et qu'en toutes circonstances, les gardiens qui sont en contact intime avec les pensionnaires doivent être du même sexe. C'est ce que commande à la fois la raison et le bon sens; seule la femme comprend la femme; seule elle peut pénétrer dans ses faiblesses, ses tentations et ses difficultés, dans les profondeurs mêmes de son être et lui être utile. Le principe d'une classification progressive doit avoir ici la même place que dans les prisons pour les hommes, avec tous les salutaires stimulants au sacrifice, à l'empire sur soi-même et à l'éducation personnelle que fournit ce système.

## Section XXI.

*Prisons d'État pour les hommes.* — Après la prison de femmes et la dernière de la série des établissements constituant le système préventif, réformateur et pénal d'un État, vient la prison d'État proprement dite — en Angleterre, *convict prison*; sur le Continent, maison centrale, — le réceptacle des criminels condamnés pour les plus graves délits envers la

société et ses lois qui soient punissables par l'emprisonnement. L'adoption de la partie du système déjà exposée dans le Syllabus rendra facile de donner aux plus courtes peines à subir dans les prisons d'État une durée de cinq ans ; ce qui est de toute façon désirable et qui ouvrira une large carrière à l'action efficace des procédés de réforme sur tous les prisonniers. Mais quelque convenables, quelque utiles et nécessaires que soient les différents moyens employés dans ce but de réforme, — exhortations du chapelain, leçons du maître d'école, instruction de l'école du dimanche, livres de la bibliothèque, — ils sont tous dans la pratique faibles et inefficaces à assurer chez le condamné les efforts soutenus qui seuls lui rendront sa place dans la société vertueuse, si on les compare avec un régime fixe, légalement établi, uniforme. Partout présent et partout actif, ce régime agit sur le prisonnier par ses forces silencieuses mais vivantes et persévérantes, au milieu de son travail, de sa pensée de chaque jour, de chaque heure, lui inspirant la confiance, la foi en ses semblables, l'espérance dans l'avenir, espérance qu'une longue suite de crimes a émuoussée mais non oblitérée, obscurcie mais non éteinte.

Ce régime existe, conçu dans l'esprit de la charité la plus pure et basée sur une connaissance profonde des principes et des besoins de la nature humaine. Il a été d'abord imaginé par Alexandre Maconochie, et a été en partie appliqué avec de merveilleux résultats dans la colonie pénale de Norfolk Island. Il a déjà été brièvement décrit avec les développements que nous permettait le cadre de cet écrit. Le principe de la méthode de Maconochie est le point de départ, doit être le point de départ de tout système de gouvernement sensé. C'est la création d'une suite de récompenses absolument sûres pour celui qui fait le bien, de punitions également certaines pour ceux qui font le mal. Telle est la manière dont Dieu agit envers ses créatures raisonnables ; et nous ne saurions nous égarer dans notre traitement des prisonniers en imitant, quoique de loin, la méthode qui fait que l'univers moral reste ferme sur ses ancrés. Une modification du système a été introduite en Irlande par Sir Walter Crofton il y a un quart de siècle et depuis lors constamment appliquée dans ce pays. L'organisation comprend trois prisons constituant autant de degrés par lesquels passe chaque condamné. Le premier est le degré pénal avec sépara-

tion cellulaire. Le second est le degré de réforme avec la division en classes que le prisonnier franchit successivement en gagnant des *marques*.

La majorité des prisonniers gagne le maximum des *marques* possible et passe de classe en classe dans la période minimum. La troisième prison n'est pas une véritable prison, mais une ferme ouverte, sans verroux ni barreaux, la détention résultant en réalité de l'influence morale ; cependant, durant ces longues années, il s'est produit à peine une douzaine d'évasions et les fermiers du voisinage n'ont fait entendre aucune plainte, bien qu'aucune autre contrainte ni discipline ne leur soit imposée que celles auxquelles obéissent les ouvriers ordinaires des fermes, sauf qu'il ne leur est pas permis de quitter les lieux et qu'ils sont, la nuit, enfermés dans des dortoirs communs avec un gardien couchant dans une chambre voisine.

Tout cela n'est-il pas une preuve évidente qu'il y a sagesse à en appeler aux sentiments élevés de l'humanité, même quand nous traitons avec des gens vils et dégradés ? — Traitez l'auteur du mal comme votre semblable et il est plus que probable que sa volonté répondra à votre appel ; traitez-le comme un chien, il agira comme un chien. Aussi n'hésitons-nous pas à recommander l'adoption du système Crofton à tous les États de notre Union et spécialement parce qu'il fournit un terrain commun aux partisans du régime cellulaire et à ceux du régime en commun. La Conférence tient aussi à exprimer l'avis que le troisième degré ou degré intermédiaire d'épreuve devrait faire partie du régime de toute prison d'État aussi bien que de toute prison de district, et pour mieux dire du régime de toutes les prisons destinées à punir.

#### Section XXII.

*Considérations diverses.* — C'est une recherche qui en vaut la peine que de rechercher si la société ne s'est pas trompée dans sa lutte contre le crime. A-t-elle su reconnaître que le crime habituel constitue une industrie, qui n'est pas pratiquée seulement par des individualités, mais par une association réelle comprenant des degrés divers, pratiquant la division du travail, ayant besoin de l'action combinée du travail et du capital comme le font les autres industries et dépendant comme elles de l'union persistante de ces deux forces ? Il y a dans les opérations criminelles deux classes bien définies ; les capitalistes et les ouvriers, — ceux qui

fournissent les moyens et ceux qui font mouvoir la machine ; et les premiers sont absolument essentiels aux seconds. Les capitalistes du crime comprennent les propriétaires de maisons ou de repaires qui offrent aux criminels des lieux d'habitation et d'orgie ; les recéleurs ; les prêteurs sur objets volés ; les fabricants des instruments nécessaires aux voleurs avec effraction et faussaires. Or, les capitalistes du crime sont en petit nombre ; les ouvriers pillards sont nombreux. A l'heure qu'il est, la loi frappe sur les nombreux ouvriers, un à un ; ne serait-il pas préférable de frapper sur les capitalistes comme classe, et classe peu nombreuse ?

Que la loi dirige ses coups contre l'alliance sinistre du capital et du travail, — partout ailleurs, alliance bienfaisante, mais ici alliance mauvaise et uniquement mauvaise ; et ne s'arrête que lorsqu'elle aura complètement brisé et dissout le lien qui les unit. Quand cette union funeste aura été touchée dans ses parties vitales, elle périra. Quand on aura enlevé la pierre angulaire de cette fabrique lépreuse, tout le bâtiment tombera en ruines. Un membre de cette Conférence demandait une fois à un voleur de profession ce qui l'avait le plus aidé à commettre ses vols. Celui-ci répondit aussitôt : « C'est que je connaissais tous les *fences* dans un rayon de trente milles » ; « *fence* » étant le nom d'argot donné par les voleurs aux recéleurs.

2° Beaucoup de personnes sont chaque année arrêtées et mises comme prévenues de crimes dans les prisons, où elles restent pendant un temps plus ou moins long, puis, soit à leur premier interrogatoire, soit au moment du jugement, déclarées innocentes et acquittées. Cependant elles ne reçoivent aucune indemnité pour cette perte de temps, qu'elle ait été d'un jour ou d'un an. En cet état des choses, la question se pose de savoir si la liberté personnelle n'est pas un droit aussi respectable que le droit de propriété ? Et si l'on répond affirmativement, une seconde question se présente aussitôt : N'est-ce pas le devoir de la société d'indemniser le citoyen qu'elle a à tort emprisonné, comme elle indemnise celui à qui elle prend sa maison ou son champ pour un usage public ? Ce principe est tous les jours appliqué dans d'autres cas. Le témoin et le juré reçoivent l'un et l'autre une pièce d'argent pour la perte de temps qu'ils éprouvent. Pour l'un, qui gagne, des milliers de livres par an peut-être ce n'est qu'un symbole de justice ; pour l'autre, c'est le pain quotidien pour lui et sa famille. Peut-on invoquer quelque rai-

son pour ne pas appliquer le même principe en faveur de l'homme que l'autorité judiciaire elle-même a déclaré du haut du siège de la justice avoir été emprisonné et « gardé dans la vile prison » sans motif suffisant ? L'introduction de ce principe dans l'application de la loi criminelle produira deux avantages accessoires outre celui de satisfaire à une juste réclamation : on mettra plus de précautions dans les arrestations et le jugement se fera moins attendre.

3° La constatation de l'identité des prisonniers qui ont déjà été condamnés est une affaire d'une grande importance dans l'administration de la justice pénale. Le premier Napoléon, — le plus grand organisateur des temps modernes, — désirait que son Ministre de la Justice eût toujours sous la main « la biographie de tous les criminels » C'était là un vœu bien naturel, puisque de tous les éléments de jugement sur la possibilité de la guérison du délinquant, le plus important c'est la connaissance de son passé. Mais comment arriver à cette connaissance ? L'Angleterre fait un grand usage de la photographie ; mais la meilleure méthode est celle des *casiers judiciaires*, imaginée par M. Bonneville de Marsangy, jurisconsulte français des plus distingués, qui a vu le complet et éclatant succès de son invention dans son pays où elle est employée depuis 1850 ; elle a été depuis introduite en Italie, en Portugal, en Danemark et dans quelques autres pays. Les renseignements donnés par ces casiers sont précisément ce que désirait Napoléon ; ils remplissent complètement le but qu'il se proposait : posséder une complète biographie pénitentiaire de tout homme frappé en France par les arrêts de la justice. Une étude soigneuse des moyens les plus efficaces pour constater cette identité est digne des meilleurs esprits de notre pays et spécialement de ceux qui sont appelés à faire ou à mettre en exécution nos lois criminelles.

4° Un système général de statistiques pénitentiaires pour tout le pays, chose qui fait entièrement défaut chez nous, constitue un grand desideratum de la science. En réalité on peut dire qu'un pareil système est presque essentiel à tout large et solide progrès de cette partie de la science sociale et des services publics. Les lois d'un phénomène social ne peuvent être connues d'une façon certaine, qu'au moyen d'une accumulation de faits. Des états de ces faits soigneusement recueillis dans un vaste champ d'observation et habilement ordonnés sont indispensables pour nous permettre

de juger l'effet d'une loi ou d'un système de lois qui a été mis en pratique. Ce que nous avons besoin de connaître, ce sont des faits ; mais une vraie connaissance de faits relatifs à un sujet aussi complexe que celui du crime et de l'administration criminelle, nécessite une masse de chiffres réunis de tous les parages et ordonnés en vue d'un but bien défini. Tout ce qui est local et spécial est ici de peu d'utilité. Ce qui est général a seul de la valeur ; c'est-à-dire des statistiques assez nombreuses, assez diverses, tirées d'un champ assez vaste et de circonstances assez variées pour donner une sérieuse signification aux résultats. Ce sont seulement ces statistiques qui peuvent servir de bases à des conclusions de valeur pratique. Nous avons besoin d'une moyenne ; mais pour obtenir cette moyenne, il faut avoir quantité et variété suffisantes tout à la fois dans l'ordre et le caractère des statistiques pour pouvoir éliminer tout ce qu'elles ont de local et d'accidentel, et garder uniquement ce qui est général et permanent. C'est seulement dans ces conditions que nos déductions seront vraies et sûres. C'est seulement dans ces conditions que nous pourrions reconnaître que nos conclusions ne reposent pas uniquement sur de purs incidents des phénomènes, incidents qui peuvent être partiels, fortuits ou sans réalité, mais sur les phénomènes eux-mêmes séparés des variations temporaires ou accidentelles.

5° Pour assurer à une discipline pénitentiaire réformatrice les meilleurs résultats, elle doit être divisée en deux périodes distinctes, — la période de châtement et la période de réforme. Ces deux moyens, — leur but c'est l'amendement, — sont également bienfaisants, parce qu'ils sont tous deux nécessaires au but poursuivi. Il ne peut pas plus y avoir de vrai amendement sans pénitence, que d'homme fait sans naissance d'enfant. Mais la nécessité de chacun de ces deux moyens n'est pas également claire pour les criminels. Tous les criminels échapperaient, si cela leur était possible, aux contraintes qui leur sont imposées comme pur châtement ; mais beaucoup s'y soumettraient volontairement, s'ils comprenaient que ce sont là des préliminaires indispensables de l'amendement, spécialement de la libération résultant de cet amendement, car ils ne comptent pour rien la peine qui les rapproche de cette libération. Comme une fièvre doit être réduite avant de chercher à réparer les ravages qu'elle a causés, comme une blessure doit être sondée et lavée avant d'être véritablement cicatrisée, de même il faut que, dans la cure morale du criminel,

un degré de châtement précède le degré de réforme. Faire chaque chose à son tour et chaque chose *bien*, est la règle de toutes les œuvres bien conduites ; et, sûrement, le retour d'un de nos semblables du crime à la vertu mérite des procédés aussi méthodiques et soigneux et ne saurait être accompli par des moyens moins scientifiques ou moins délicats.

6° L'exemple et l'avertissement résultant des dures souffrances imposées au criminel condamné, n'ont été jusqu'à présent que peu efficaces à prévenir le retour du crime ; il serait utile de voir, par expérience, quelle influence aurait l'exemple d'un système, dans lequel la réforme nécessaire ou du moins la soumission et l'empire sur soi-même soutenus pendant une période d'épreuve et résultant d'efforts personnels, serait la condition indispensable de la libération. Si nous ne nous trompons, on reconnaîtrait que ce système est plus intimidant que celui de la sévérité. C'est un point qu'il ne faut jamais oublier, mais sur lequel il faut fortement insister, que le principe d'intimidation et celui de réforme doivent concourir l'un et l'autre à l'œuvre pénitentiaire. Quand même l'objectif et les procédés de la discipline pénitentiaire seraient changés d'une façon si radicale que la réforme en devint le but unique et les souffrances seulement un moyen nécessaire, il resterait toujours assez de souffrances, car ce n'est pas simplement par l'usage du feu, mais par un usage convenable que l'or est purifié. Il peut y avoir tel usage du feu qui ne fera que brûler et détériorer le précieux métal ; de même il peut y avoir tel usage de la souffrance qui ne fera que dégrader et durcir davantage le prisonnier.

On attache trop d'importance à la force seule, comme pouvant servir à produire des effets moraux dans l'organisation pénitentiaire. Nous nous abusons ainsi et ne savons pas véritablement pourquoi nos efforts sont dépensés. Nous améliorons l'organisation matérielle de la maison, ses moyens de coercition, la précision de ses mouvements, et tout le mécanisme de ses arrangements ; et nous nous persuadons qu'un progrès a été accompli dans la discipline ; tandis qu'en réalité, plus il y a de pareille organisation, plus la vraie discipline — la discipline de la pensée et de la volonté, — est entravée ; parce que les procédés qui mettent en mouvement, dirigent et fortifient ces deux hautes puissances intellectuelles et morales, sont essentiellement différents de ceux qui font ou règlent un automate.

7° Le système qui emploie la coercition pour diriger les hommes nous semble un système profondément vicieux, puisqu'on reconnaîtra précisément là où il est le plus parfait, qu'il est le plus impropre, au moins à atteindre le vrai but de la discipline pénitentiaire. On ne peut gagner l'intelligence qu'en s'adressant à elle. Enchaîner le corps est absolument contraire à cet appel.

Ce système a des avantages immédiats et apparents, mais qui coûtent trop cher. Si nous voulons employer activement nos prisonniers, remplir et nourrir leurs âmes d'espérance; si par, des moyens appropriés, nous cultivons tous les jours en eux la pratique des vertus humaines et sociales, ils se protégeront bien mieux eux-mêmes contre les vices dégradants et ruineux que nous ne pourrions les protéger par des murailles ou des verroux. Et le triomphe moral ainsi obtenu servira autant à les perfectionner et à les affermir, que le triomphe obtenu par la force les humilie et les affaiblit, lors même que l'on y arrive.

8° Dans ce pays, comme dans d'autres contrées, la discipline des prisons a été conçue dans un esprit beaucoup trop militaire et en porte le cachet. L'objet de la discipline pénitentiaire est diamétralement opposé à celui de la discipline militaire; et cependant la première a été et est encore modelée sur la dernière. L'objet de la discipline militaire, c'est d'habituer les hommes à agir ensemble; celui de la discipline pénitentiaire de les préparer à agir chacun pour eux. Le dessein de la première est d'absorber l'individualité; le dessein de la seconde est de la faire ressortir et de lui donner plus de relief. L'objectif de l'une est de faire de chaque homme une partie d'une machine bien organisée; l'objectif de l'autre est de faire de chaque prisonnier un bon citoyen, avec une personnalité distincte et fortement marquée. La discipline militaire veut apprendre à obéir aux ordres reçus, la discipline pénitentiaire veut enseigner à tous à obéir aux principes comme aux guides et aux règles de leurs actions. Les criminels doivent être réformés. Pour obtenir cette réforme, il faut abandonner ce type trop militaire et chercher un arrangement convenant mieux au but poursuivi.

Malgré le haut sentiment d'honneur qui y est soigneusement entretenu et qui ne saurait trouver d'équivalent dans les prisons, la caserne est notoirement démoralisante, au témoignage des hautes autorités militaires. Est-il donc possible qu'une pareille organisation ramène les criminels? Au lieu de cela, cherchons plutôt à imiter la vie de pauvreté, de sobriété, d'honnêteté, de

sacrifice, de labeur, à laquelle nous voulons rendre nos prisonniers, et pour laquelle nous devons par conséquent les préparer par les plus sérieux efforts. Plus de repas chauds qui n'ont pas été gagnés par un travail préalable; plus de dépréciation du temps et par conséquent d'encouragement à la bouderie et à l'évasion; plus d'intérêt à la paresse; plus d'avantages, sauf ceux obtenus par le travail; plus de pas faits vers la liberté, excepté par l'assiduité à l'ouvrage et une bonne conduite — prouvées par des actes et non par des mots, par un courageux accomplissement de tous les devoirs et non par une simple soumission des lèvres. C'est ainsi et seulement ainsi que la sévère école du châtiment pourra devenir vraiment réformatrice et rendre à la société des citoyens au lieu de pillards, d'honnêtes gens au lieu de criminels.

9° Une indulgence déplacée est aussi pernicieuse à la discipline des prisons qu'une sévérité excessive. En règle générale, on ne peut arriver à la réforme que par une éducation sévère et prolongée. C'est dans l'adversité que germent toutes les vertus humaines; et « ses effets sont doux » au prisonnier comme aux autres hommes, bien que tous fussent heureux d'éviter sa dure école. Tous les buts du châtiment public seront, de cette manière, plus sûrement atteints. Nous réformons et intimidons en même temps et par le même procédé. La poursuite judiciaire du premier de ces objets nous mène aussi au second. Le vrai principe est donc que l'homme qui a encouru le châtiment soit obligé comme celui qui est tombé dans un fossé, de faire un *effort personnel* et ne puisse, comme aujourd'hui, s'en tirer par une attitude purement *passive*. Dans un cas ses meilleures et ses plus actives qualités ont été mises en jeu; dans l'autre elles ont toutes été endormies, ou, pour changer la comparaison, consumées par la rouille, ou remplacées par d'autres instincts également nuisibles à lui et à la société.

10° Beaucoup a été dit et écrit sur la classification des prisonniers, mais il semble que sur ce point les idées sont très-confuses et relativement peu de personnes paraissent avoir saisi un principe de classification des condamnés vraiment pratique. Une classification arbitraire suivant l'âge, le crime, la similitude des tempéraments et autre semblable est impraticable et serait, en tout cas, sans utilité. Il n'y a là que « déception et piège »! Aucune règle à suivre: si la base de distinction est la nature du crime, qui n'est que la simple occasion de la condamnation, parce qu'il

arrive souvent qu'un criminel vieux et endurci est condamné pour quelque simple délit ; si c'est l'âge, parce que les jeunes criminels, nés et bercés dans le crime, et qui y sont plongés depuis leur naissance, sont souvent les plus corrompus et les plus corrupteurs ; si c'est une similitude supposée de tempérament et de caractères, parce que personne ne peut à cet égard se prononcer avec certitude et que les hommes sont aussi souvent, peut-être même plus souvent, perfectionnés par leurs rapports avec leurs opposés que par leurs rapports avec ceux qui leur ressemblent. Il est impossible d'obtenir aucun réel bénéfice par de tels moyens. La seule classification rationnelle, en dehors de celle des prisons graduées, — la seule réellement utile, — est celle qui se baserait sur le caractère, la conduite et le mérite, tels qu'ils résultent de la routine journalière de la vie de prison, et c'est là plutôt une classification morale qu'une classification matérielle.

11° C'est une question de savoir si l'emploi des prisonniers en qualité d'officiers inférieurs ou de moniteurs est admissible et propre à donner de bons résultats. L'opinion fortement défendue tout à la fois par Maconochie et Montésinos était que, là où la discipline pénitentiaire veut être réformatrice, où son objet est l'amendement moral des personnes qui la subissent, l'emploi de celles-ci comme employés inférieurs doit produire les meilleurs effets. Dans ce cas tous les prisonniers se sentent élevés par l'élévation de leurs compagnons et la dignité personnelle de la masse tout entière est portée à un plus haut niveau. Ceux qui reçoivent ce témoignage de confiance et cet honneur servent à la fois d'exemple et d'encouragement aux autres. Mais quand la discipline est arbitraire, coercitive et despotique, rien ne peut être plus mauvais que cette pratique ; car ces condamnés-employés dépasseront toujours leur pouvoir subalterne et en abuseront de façon que les prisonniers, leurs camarades, seront écrasés sous une double tyrannie, celle de l'autorité officielle et celle de ces prisonniers, esclaves comme eux, mais favorisés. Le capitaine Maconochie déclare qu'il n'eût pu en aucune façon réussir à Norfolk Island, s'il n'avait largement associé les prisonniers à la direction. Mais, au moyen de cette armée de *persuadeurs* (et c'était surtout ainsi qu'il cherchait à les employer), constamment répandue au milieu de la foule des condamnés, il put empêcher beaucoup de mal qui se faisait auparavant et était une cause de fanfaronnade, et diriger fortement le sentiment public

contre ce qui restait de ce mal. Il comparait ceux qu'il employait ainsi aux officiers inférieurs et non commissionnés des vaisseaux et des régiments qui sont aussi choisis dans les rangs de ceux qu'ils sont chargés de diriger.

12° La correspondance des prisonniers et les visites qu'ils doivent recevoir du dehors, avec les restrictions nécessaires, sont des points à étudier avec soin, et non sans difficultés. La réponse uniforme donnée par les gouvernements au Congrès de Londres à la question qui leur était faite à cet égard, était que, contenues dans de justes limites, les lettres et les visites exerçaient une influence morale bienfaisante sur les prisonniers. Mais la difficulté est de déterminer ces justes limites. Il va sans dire que la correspondance doit être examinée des deux parts — et celle qui part et celle qui arrive ; et que les visites doivent être restreintes aux personnes dont le caractère a été constaté d'une façon certaine et surtout aux membres de la famille du prisonnier. Le point difficile est de régler le nombre de ces visites et de ces lettres. A l'heure qu'il est, l'usage des prisons des divers États varie d'une par mois (peut-être plus dans certaines prisons) à une par trimestre ; ce dernier régime est fréquent. Ces longs intervalles sont nuisibles au condamné et souvent altèrent, parfois même détruisent presque tout bon sentiment survivant en lui. On ne devrait pas interdire à une femme, à une mère, à une sœur, à un enfant de communiquer aussi souvent qu'ils le voudraient par lettre ou visite, leurs chagrins et leurs malheurs à l'auteur des uns et des autres ; ou de lui envoyer les avis, les conseils, les exhortations qui sembleront utiles et nécessaires. Peut-il être véritablement sage, peut-il être dans les intérêts de la société, de dérober aux prisonniers la connaissance des détails de la honte, du chagrin et de la souffrance dans lesquels leurs crimes ont plongé ceux qui leur sont le plus chers, ou d'affaiblir, sinon de rompre les liens qui, sauvegardés, faciliteraient le plus leur retour dans la société et y stimuleraient le plus leurs efforts, quand ils lui seraient rendus ?

La réglementation de ces communications a pour but d'aggraver la souffrance, mais dans la plupart des cas elle causera plutôt un soulagement ; et souvent elle punit plus le visiteur que le prisonnier. Le privilège d'écrire des lettres pourrait être converti en un utile agent de discipline, si on le faisait dépendre de la bonne conduite, et surtout si une bonne conduite persévérante donnait ce droit aussi souvent qu'on le désirerait. Dans le plan de



Maconochie où la condamnation est en marques et où ces marques remplissent le rôle de l'argent, tout sera facilement et heureusement arrangé en imposant un prix à chaque prisonnier recevant une lettre ou une visite avec la faculté de refuser l'une et l'autre. Quand il écrirait lui-même, il aurait à payer le papier et les timbres, mais ces formalités devraient être les seules, sauf la garantie à obtenir de la convenance de la lettre, et la constatation du caractère et du degré de parenté du visiteur.

13° Le degré de surveillance à exercer sur les prisonniers est un autre point qui mérite une sérieuse attention. Il faut au moins examiner si la surveillance rigide et constante, sur laquelle on insiste tant et qui peut être défendue par des motifs plausibles, ne produit pas et ne nourrit pas l'habitude d'obéir parce qu'on a l'œil sur vous, habitude qui rend un prisonnier si impropre à se guider lui-même après sa libération? Il faut voir si cette inspection et cette réglementation minutieuses, maintenues dans nos prisons les plus grandes et les plus importantes, ne pourraient être heureusement remplacées, dans une mesure considérable, par la direction d'eux-mêmes laissée aux prisonniers, direction que les plus graves motifs maintiendront dans la voie droite? Si, tout compte fait, cette surveillance aux yeux d'Argus n'est pas plus défavorable que favorable aux prisonniers; si en donnant peut-être le désir de la réforme, elle n'en enlève pas en quelque façon la possibilité; si, en résumé, sa tendance n'est pas d'affaiblir le caractère, de le faire trop dépendre de la direction donnée, et de le livrer, pieds et poings liés, à la première tentation qui surviendra.

14° Il y a une classe de récidivistes sans fin, ce sont des individus renvoyés toujours et toujours aux prisons d'ordre inférieur comme ivrognes et vagabonds, ordinairement par suite de condamnation à une amende de 10 dollars ou 10 jours de prison, jusqu'à ce qu'il soit devenu impossible de compter le temps qu'ils ont passé en prison. C'est une sérieuse question que de savoir que faire de ces individus. Il est hors de discussion que la méthode actuelle est encore plus mauvaise qu'inutile. Elle fait souvent grand mal aux familles des victimes de ce vice, tout en ne tendant ni à supprimer l'intempérance, ni à réformer les ivrognes. Ces individus, quoique asservis à un vice dégradant, ne sont pas des criminels dans le sens ordinaire du mot; et leur emprisonnement avec des filous, des voleurs et autres délinquants endurcis, nous semble aussi impolitique que peu nécessaire, puisqu'il a presque

toujours pour effet de détruire chez le prisonnier tout respect de lui-même, de lui enlever toute espérance d'amendement dans l'avenir. La loi devrait définir avec clarté ce que c'est qu'un ivrogne d'habitude; et les personnes tombant sous cette définition devraient, à notre avis, être renfermées uniquement dans des asiles ou maisons de réforme, et gardées là soumises à un régime doux mais efficace jusqu'à ce qu'on obtienne une raisonnable assurance d'un amendement durable. Les ivrognes des différents sexes devraient être enfermés dans des établissements séparés.

#### Section XXIII.

*Réforme de la loi criminelle.* — Nous n'avons pas introduit ce chapitre dans notre Syllabus avec l'intention de formuler aucune proposition relative à cette réforme. Nous voulons seulement exprimer notre conviction qu'il y a là un besoin urgent et poser la question de savoir si l'on ne pourrait pas créer une commission de juristes instruits, composée d'un membre par chaque État voulant s'associer à la mesure et chargée de préparer un projet de Code pénal réformé. Le projet serait recommandé à l'adoption des différents États qui y apporteraient, s'il y avait lieu, telles modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour l'adapter aux circonstances spéciales dans lesquelles ils peuvent se trouver. Une grande similitude, sinon une uniformité absolue entre les codes des divers États, nous semble une chose grandement désirable pour que le criminel sache que, dans tous les États, il aura pour le délit commis à subir à peu près la même peine.

#### Section XXIV.

Avec un système pénitentiaire reposant sur les principes et employant les méthodes qu'indique le présent Syllabus, avec des codes conçus dans le même esprit, les prisons retirées du domaine des partis politiques, une administration revêtue d'un caractère de durée et de stabilité absolue, des employés préparés à leur devoir et sûrs de rester en place tant qu'ils se montreront capables et fidèles, la Conférence croit qu'il n'y a pas d'autre limite aux progrès de la discipline pénitentiaire que celle qui résulte nécessairement de l'imperfection de la vertu de l'homme, de la faillibilité de sa sagesse et des bornes que rencontre sa puissance.

D<sup>r</sup> WINES.

(Traduit de l'anglais par M. RAOUL JAY.)